

Information sur le règlement et la tarification de l'eau potable

Introduction

Le règlement concernant la distribution de l'eau constitue la base légale pour la planification, la construction, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations de distribution d'eau au niveau communal ou des consortages privés. Il régit le financement de la distribution de l'eau ainsi que les relations entre le service des eaux et les consommatrices et consommateurs d'eau.

Le but de la présente information est d'orienter les distributeurs d'eau (communes) vers les documents permettant d'établir un règlement et une tarification conforme aux exigences légales et d'en obtenir son homologation par le Conseil d'Etat.

Base légales

- Ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21.12.2016

Documents d'aide SSIGE¹

- W1010 – Recommandation – Règlement Type pour la distribution de l'eau
- W1006 – Règlementation pour le financement de la distribution de l'eau

Le SCAV préavise les règlements communaux concernant la distribution de l'eau potable seulement si ceux-ci ont été établis selon les documents de la SSIGE mentionnés ci-dessus.

Concernant le calcul du prix pour l'eau potable fournie, le dossier à préaviser par le SCAV doit contenir une confirmation écrite que ce prix a été évalué selon la directive SSIGE W1006. Le formulaire-type de confirmation est téléchargeable sur le site internet du SCAV.

Information sur la consultation auprès du surveillant des prix

Selon l'article 14 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr 942.20), le nouveau règlement avec les détails de la tarification doit être soumis au Surveillant des Prix avant la soumission du projet à préaviser au canton.

Homologation du règlement par le canton

Le projet de règlement et les documents relatifs sont à envoyer au Service des affaires intérieures et communales (pour les détails, voir annexe point 5 ci-après).

¹ Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)

ANNEXE

1. Bases légales fédérales

Loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPR) du 20 décembre 1985 (942.20)

(...)

Section 5 Mesures en cas de prix fixés ou approuvés par les autorités

Art. 14

¹ Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix proposée par les parties à un accord en matière de concurrence ou par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Le Surveillant peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement.

² L'autorité mentionne l'avis du Surveillant dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique.

³ En examinant si une augmentation de prix est abusive, le Surveillant tient compte des intérêts publics supérieurs qui peuvent exister.

2. Bases légales cantonales

Ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016
(817.101)

(...)

Art. 7 Prix de l'eau

¹ Les communes garantissent, par la perception de taxes causales, l'autofinancement des frais pour l'étude, la construction, l'entretien, l'assainissement et le remplacement des infrastructures publiques pour l'approvisionnement en eau potable.

² Le montant des taxes, fixés dans un règlement à faire préavis par le Service en charge de la consommation, est établi sur la base d'une planification à long terme qui prend en considération la charge financière prévisible. Les communes garantissent le financement sur un compte spécial prévu à cet effet.

³ Les taxes sont perçues annuellement. Elles sont composées:

- a) d'une part, d'une partie de base pour la couverture des frais d'infrastructure, établie sur le principe de causalité, en fonction de la surface de l'actif immobilier, de la surface bâtie, de la zone à bâtir brute, du volume de construction SIA (mètres cubes), du nombre de pièces disponibles par maison d'habitation ou du nombre de raccordements;
- b) d'autre part, d'une partie proportionnelle à la quantité de l'eau potable consommée⁴ Dans le cas d'un raccordement au réseau de distribution d'eau potable, dans celui d'une nouvelle construction ou d'une rénovation, ou si des changements entraînent une augmentation de la consommation, une taxe spéciale unique peut être exigée.

⁵ Les alinéas 1 à 4 sont également applicables aux consortages et approvisionnements en eau potable privés.

3. Documents d'aide SSIGE

Deux recommandations en lien direct avec l'établissement d'un règlement communal sur la distribution de l'eau ont été éditées par la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE). Ces deux recommandations peuvent être commandé sur le site internet de la SSIGE (<https://www.svgw.ch/fr/boutiquer%C3%A9glementation/>).

W1010 – Recommandation – Règlement Type pour la distribution de l'eau

Schweizerischer Verein des Gas- und Wasserfaches
Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
Società Svizzera dell'Industria del Gas e della Acqua
Swiss Gas and Water Industry Association

SVGW
SSIGE
SSGA
SOSIA



Ce règlement rappelle aux communes quels sont les domaines devant faire l'objet de dispositions réglementaires d'une part, et les aide à atteindre des comptes équilibrés, si possible par elles-mêmes, d'autre part. Cette recommandation s'adresse en priorité aux distributeurs d'eau dont le règlement de distribution doit être approuvé par l'organe législatif de la Commune (conseil, assemblée primaire, etc.). La formulation des articles du règlement type pour la distribution de l'eau a été réfléchié pour que les articles puissent être repris par tous les services des eaux.

W 1010 Recommandation Règlement Type pour la distribution de l'eau	Edition août 2012	Prix 135.00 CHF (non membre) 90.00 CHF (membre SSIGE)
--	-------------------	---

W1006 – Règlementation pour le financement de la distribution de l'eau

Schweizerischer Verein des Gas- und Wasserfaches
Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
Società Svizzera dell'Industria del Gas e della Acqua
Swiss Gas and Water Industry Association

SVGW
SSIGE
SSGA
SOSIA



Les distributeurs d'eau sont investis d'un mandat public de première importance. En position de monopole naturel, ils sont tenus à la plus grande transparence dans leur financement. C'est précisément dans ce but que la SSIGE a élaboré la nouvelle recommandation W1006.

Cette recommandation définit :

- les règles de présentation des coûts de la distribution d'eau,
- la méthode de calcul des taxes et des contributions.

Souscrivant au principe de la couverture des coûts et du consommateur-payeur, elle préconise un système de pilotage financier et instaure une règle fondamentale: les taxes de base doivent couvrir au moins 50 à 80% des coûts globaux.

W 1006 Recommandation pour le financement de la distribution de l'eau	Edition janvier 2009	Prix 135.00 CHF (non membre) 90.00 CHF (membre SSIGE)
---	----------------------	---



Une troisième recommandation SSIGE peut également être utile afin de déterminer au mieux les coûts relatifs aux investissements futurs nécessaires pour garantir un approvisionnement eau sûr et pérenne.

W1005 – Recommandations pour la planification stratégique de l'approvisionnement en eau potable



Cette recommandation tient compte de tous les thèmes importants pour la planification d'un approvisionnement en eau. En plus des points de vue techniques, il est également tenu compte des aspects économiques, organisationnels et structurels. Cette publication s'adresse en premier lieu aux décideurs des milieux politique et économique, aux responsables spécialisés en approvisionnement d'eau, aux bureaux d'ingénieurs et aux enseignants. (Edition 2009)

W 1005 Recommandation Pour la planification stratégique de l'approvisionnement en eau potable	Edition janvier 2009	Prix 180.00 CHF (non membre) 120.00 CHF (membre SSIGE)
--	-------------------------	--

4. Information sur la consultation auprès du surveillant des prix

De nombreuses informations et documents à ce sujet peuvent être consultés et téléchargés sur le site du Surveillant des prix :

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>

5. Homologation du règlement par le canton

Afin d'obtenir l'homologation d'un règlement communal sur la distribution de l'eau par le Conseil d'Etat, les documents suivants sont à fournir au Service des affaires intérieures et communales :

1. Projet du règlement avec la tarification proposée ;
2. Détail du calcul de la tarification avec confirmation écrite que celle-ci a été établie selon le document W1006 de la SSIGE (voir formulaire annexé) ;
3. Prise de position écrite du Surveillant des prix vis-à-vis de la tarification proposée ;
4. Si déjà existant, l'extrait du procès-verbal attestant l'approbation du règlement par l'assemblée primaire.

Ces documents sont à fournir en quatre exemplaires écrits au Service des affaires intérieures et communales, Avenue de la Gare 39, 1950 Sion.